

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons et d'Argovie

du 11 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2012²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Soleure

- à la modification de la constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986 (cst. SO)³, acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008 (modification de l'art. 80, al. 1);
- à la modification de la cst. SO, acceptée en votation populaire le 11 mars 2012 (nouvel art. 121, al. 5);

2. Bâle-Campagne

à la modification de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984⁴, acceptée en votation populaire le 27 novembre 2011 (nouveaux § 46, al. 1^{bis}, et 133a; modification du § 46, al. 1, et des § 55 et 56);

3. Appenzell Rhodes-Intérieures

à la modification de la constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures du 24 novembre 1872⁵, acceptée en votation populaire le 29 avril 2012 (modification des art. 33, al. 2, 3 et 7; abrogation de l'art. 33, al. 8; nouvel art. 3 des dispositions transitoires);

1 RS 101
2 FF 2013 193
3 RS 131.221
4 RS 131.222.2
5 RS 131.224.2

4. Grisons

- à la modification de la constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003 (cst. GR)⁶, acceptée en votation populaire le 29 janvier 2012 (nouvel art. 84, al. 4);
- à la modification de la cst. GR, acceptée en votation populaire le 11 mars 2012 (modification de l’art. 9, al. 2);

5. Argovie

- à la modification de la constitution du canton d’Argovie du 25 juin 1980 (cst. AG)⁷, acceptée en votation populaire le 11 mars 2011 (nouveau § 132, al. 4 et 5; modification des § 29, titre, al. 1 à 3 et 5, 59, al. 1, 61, al. 1, let. e et f, 69, al. 1 et 3, 82, al. 1, let. h, 85, 86, al. 1, 96, titre et al. 1, 97, al. 5 et 100; abrogation du § 34, al. 2, et du § 99, al. 1, let. c);
- à la modification de la cst. AG, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (modification du § 51, titre, al. 1, let. a et b; abrogation du § 51, al. 1, let. c à e).

Art. 2

Le présent arrêté n’est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 4 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 11 mars 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁶ RS 131.226

⁷ RS 131.227